

Aux Chefs des établissements d'enseignement primaire, secondaire, supérieur, spécial, de promotion sociale et artistique de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux Chefs des centres P.M.S. de l'Etat, provinciaux, communaux et libres;

Aux Chefs de l'administration centrale.

Objet :

Accidents du travail et sur le chemin du travail. — Indemnisation (arrêté royal n° 419 du 16 juillet 1986). — Réf. : Indemn. 2.

Par circulaires du 13 septembre 1985 (réf. *Indemn. — 1*), le Service juridique du Département vous transmettait un exposé sur le problème de l'indemnisation des victimes ou de leurs ayants droit à la suite d'un accident du travail ou sur le chemin du travail.

Depuis cette date, d'importantes modifications légales et réglementaires ont été apportées aux dispositions régissant cette matière. L'arrêté royal n° 419 du 16 juillet 1986 a limité l'indemnisation des personnes victimes d'une invalidité inférieure à 10 %. Et l'arrêté royal du 24 mars 1986 a supprimé les restrictions mises au travail à temps réduit en cas d'incapacité temporaire partielle.

Le document ci-joint (réf. *Indemn. — 2*) constitue une version révisée de la circulaire du 13 septembre 1985, qui tient compte de ces récentes modifications.

Le Secrétaire général,
A. BILTIAU.

**ACCIDENTS DU TRAVAIL
ET SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL**

**Indemnisation
(arrêté royal n° 419 du 16 juillet 1986)**

SOMMAIRE

I. — Accident du travail non mortel

- A. Frais médicaux
- B. Frais de déplacement
- C. Absence consécutive à l'accident
- D. Reprise du travail sans incapacité
- E. Incapacité temporaire partielle
Reprise partielle du travail
- F. Réaffectation
- G. Incapacité permanente
 - 1. reprise du travail normalement
 - 2. réaffectation
 - 3. prise de la pension
 - 4. reprise du travail impossible
absence du droit à la pension
 - 5. nécessité de l'aide d'une tierce personne
 - 6. consolidation
 - 7. paiement de la rente
 - 8. délai de révision
 - 9. conversion de la rente en capital
 - 10. réduction de certaines rentes

II. — Accident du travail mortel

- A. Détermination des ayants droits
- B. Frais funéraires
- C. Rente

I. ACCIDENT DU TRAVAIL NON MORTEL.

A. Frais médicaux.

La matière est réglée par les articles 3 et 3^{ter} de la loi du 3 juillet 1967 (sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public — M.B. 10.8.1967) et l'article 4 de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 (relatif à la réparation en faveur des membres du personnel des administrations et des autres services de l'Etat, de certains membres du personnel des établissements d'enseignement subventionnés et des centres psychomédico-sociaux et offices d'orientation scolaire et professionnelle subventionnés, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents sur le chemin du travail — M.B. 8.2.1969).

La victime a droit à une indemnité pour frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de prothèse et d'orthopédie, y compris les frais d'entretien et de remplacement des appareils de prothèse et d'orthopédie.

Certaines limites existent cependant (art. 4, 1° de l'A.R.).

Ces frais médicaux sont payés à l'intervention du S.S.A.

Ils peuvent être réclamés même après l'expiration du délai de révision.

B. Frais de déplacement.

La matière est réglée par les articles 3 de la loi et 4^{bis} de l'arrêté royal de 1969.

La victime a droit à l'indemnisation des frais de déplacement qui résultent de l'accident chaque fois qu'il doit se déplacer :

- à la demande du Ministre ou de toute autre autorité administrative, en ce compris le S.S.A.;
- à la demande du tribunal ou de l'expert désigné par le juge;

- à sa demande, avec l'autorisation du S.S.A.;
- pour des raisons médicales urgentes.

Si le déplacement s'effectue par le moyen d'un transport en commun, les frais réels sont remboursés.

Si le déplacement s'effectue à l'aide d'un autre moyen de transport et si la distance à parcourir à partir du domicile comporte au moins 5 km, les frais de parcours sont remboursés sur base de 7 F par km parcouru.

Si le déplacement s'effectue à l'aide d'une ambulance ou pour des raisons médicales urgentes, les frais réels sont remboursés.

Si le déplacement entraîne un logement nécessitant des frais, ceux-ci sont remboursés à leur montant réel avec un maximum de 330 F par nuitée, petit déjeuner compris.

C. Absence consécutive à l'accident.

L'article 32 de l'arrêté royal de 1969 stipule que les membres du personnel soumis à l'arrêté royal conservent leur rémunération complète pendant la période de l'incapacité temporaire.

Par ailleurs, l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 stipule que les périodes d'absence dues à un accident du travail sont assimilées à des périodes d'activité de service et ce sans limite de temps (combinaison des articles 14 et 15).

La situation est différente dans l'hypothèse où l'absence d'un agent de l'Etat est consécutive à un accident hors-service : ce n'est que dans la mesure où le Département aura pu obtenir le remboursement par le tiers fautif du traitement versé au membre du personnel victime de l'accident hors-service que les jours d'absence de la victime ne seront pas comptabilisés comme jours de maladie (voir circulaires du 14 octobre 1985, réf. H.S.—1 et 2, Accidents hors-service).

D. Reprise du travail sans incapacité.

Dans cette hypothèse, l'agent se retrouve dans la situation qu'il connaissait avant l'accident du travail.

Il n'y a plus d'intervention particulière de l'Etat.

L'agent continue à percevoir sa rémunération statutaire.

E. Incapacité temporaire partielle. — Reprise partielle du travail.

En vertu de l'article 25 de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 relatif à certains congés accordés à des agents de l'Etat (article applicable en cas d'accident du travail), la durée totale des périodes au cours desquelles un agent peut exercer des fonctions à mi-temps *ne peut excéder 90 jours* pour une période de 10 ans d'activité de service.

Pour le personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat, il convient de se référer à l'article 21 de l'arrêté royal du 15 janvier 1974, pris en application de l'article 161 de l'arrêté royal du 22 mars 1969; cette disposition est identique à l'article 25 de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964 précité.

Ainsi, conformément à ces textes réglementaires, après une période de 90 jours, un choix était offert à l'agent : soit reprendre le travail à temps plein; soit prolonger l'absence, mais à temps plein (alors qu'un mi-temps était, au moins physiquement, possible pour l'agent).

L'article 32bis, qui vient d'être introduit dans l'arrêté royal du 24 janvier 1969 relatif aux accidents du travail dans le secteur public par l'arrêté royal du 24 mars 1986 (M.B. 29.4.1986), déroge au système rappelé ci-dessus (« nonobstant les dispositions réglementaires relatives aux congés pour prestations réduites »; le chapitre 5 de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964, chapitre dans lequel se trouve l'article 25 cité ci-dessus, est intitulé « des congés pour prestations réduites en cas de maladie ou infirmité »).

La victime d'un accident du travail est maintenant autorisée, par dérogation à l'article 25 de l'arrêté royal du 1^{er} juin 1964, à reprendre l'exercice de ses fonctions pour prestations réduites, *sans limite de temps* (au lieu de 90 jours par 10 ans d'activité de service), à

condition qu'un mi-temps puisse être accompli et selon la répartition déterminée par le Service de santé administratif.

F. Réaffectation.

La matière est réglée par l'article 6, § 2 de la loi.

La victime peut être reconnue inapte à l'exercice de ses fonctions (celles qu'elle exerçait avant l'accident de travail), mais peut en exercer d'autres qui sont compatibles avec son état de santé.

Dans cette hypothèse, elle sera réaffectée selon des modalités fixées par arrêté royal.

Même si la victime exerce dorénavant un emploi normalement moins rémunéré que celui qu'elle exerçait avant l'accident, elle percevra la même rémunération que celle perçue avant l'accident.

G. Incapacité permanente.

Le principe est celui de l'indemnisation par une rente mensuelle, calculée en fonction de la rémunération (avec certains plafonds) et du taux de l'incapacité ou de l'invalidité permanente reconnue par le S.S.A.

L'article 20 de l'arrêté royal de 1969 prévoit que les rentes sont dues dès le premier jour du mois au cours duquel la consolidation intervient.

Les rentes sont, en principe, payées mensuellement, par douzième et par anticipation.

Toutefois, l'arrêté royal n° 419 du 16 juillet 1986 (modifiant la législation et la réglementation relatives aux accidents du travail, aux accidents survenus sur le chemin du travail et aux maladies professionnelles dans le secteur public — M.B. 30.7.1986) apporte une restriction importante à ce principe : lorsque l'invalidité n'atteint pas le taux de 10 %, la rente sera payée une fois par an et dans le courant du quatrième trimestre.

1. Reprise du travail normalement.

Dans cette hypothèse, l'agent percevra sa rémunération normale et pourra bénéficier d'une rente calculée suivant les principes expliqués ci-dessus, c'est-à-dire en fonction de sa rémunération et du taux d'invalidité.

Toutefois, il existe un plafond à la rente, établi par l'article 6 de la loi : lorsque la victime conserve l'exercice de ses fonctions, la rente ne peut dépasser 25 % de la rémunération sur la base de laquelle elle est établie.

Ainsi, même si l'incapacité permanente est de 30 %, la rente ne sera que de 25 % de la rémunération de base.

2. Réaffectation.

Dans cette hypothèse, l'agent percevra la même rémunération qu'avant l'accident et même si la rémunération, qu'il devrait maintenant normalement percevoir, est moins élevée.

L'agent pourra également percevoir une rente, comme dit ci-dessus, avec également le plafond fixé par l'article 6 de la loi.

3. Prise de la pension.

L'agent, qui prend sa pension et qui est atteint d'une incapacité permanente, pourra cumuler la pension et la rente.

Toutefois, ce cumul est limité à un nouveau plafond : l'addition de la dernière pension et de la rente ne peut être supérieure à 100 % de la dernière rémunération de l'agent.

Néanmoins, ce maximum peut être porté à plus de 100 %, sans pouvoir excéder 150 %, lorsqu'il s'agit d'invalides dont l'état nécessite absolument et normalement l'assistance d'une tierce personne.

4. *Reprise du travail impossible. — Absence du droit à une pension.*

Dans cette hypothèse, l'agent percevra la totalité de la rente déterminée par l'article 4 de la loi (art. 7, § 2 de la loi).

5. *Nécessité de l'aide d'une tierce personne.*

Cette hypothèse est prévue par l'article 4, alinéa 5 de la *loi du 3 juillet 1967* sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Les invalides, dont l'état nécessite absolument et normalement l'assistance d'une tierce personne, pourront bénéficier d'une rente fixée à plus de 100 % de la rémunération annuelle au moment de l'accident, sans toutefois dépasser 150 % de cette rémunération de base.

L'arrêt de la *Cour de cassation du 25 septembre 1974* (Pas., 1975, I, 102) a précisé les conditions d'application de la disposition légale en ces termes :

- dès lors que son état nécessite absolument et normalement l'assistance d'une autre personne, la victime d'un accident du travail a droit à une allocation supérieure à 100 % du salaire de base, quelle que soit l'importance de l'aide dont elle a besoin;
- l'allocation supérieure au taux de 100 % du salaire de base, prévue par la loi sur les accidents du travail pour la victime dont l'état nécessite absolument et normalement l'aide d'une autre personne, répare la perte de salaire, légalement présumée, des personnes qui la soignent, que celles-ci soient des parents, des alliés ou des étrangers, qu'elles habitent ou non avec elle, qu'elles gagnent ou non un salaire;
- le juge de fond apprécie en fait et, partant, souverainement si l'état de la victime d'un accident du travail nécessite absolument et normalement l'assistance d'une autre personne et, lorsqu'il estime que tel est le cas, dans quelle mesure une allocation supérieure à 100 %, sans toutefois excéder 150 % du salaire de base, doit être accordée.

6. *Consolidation.*

La consolidation est la stabilisation de l'état médical de la victime. Lorsque l'état de la victime est consolidé, se terminent les périodes d'incapacité temporaire (le plus souvent dégressives) et commence la période d'incapacité ou d'invalidité permanente.

La date de consolidation et le pourcentage d'invalidité sont fixés par le S.S.A. En cas de contestation, la décision finale appartiendra aux tribunaux du travail.

7. *Paiement de la rente.*

La rente est due dès le premier jour du mois au cours duquel la consolidation intervient.

Le paiement sera mensuel pour les invalidités de 10 % et plus, et annuel pour les invalidités inférieures à 10 %; dans ce dernier cas, le paiement sera effectué dans le courant du quatrième trimestre.

Puisque le système du paiement annuel de la rente pour les invalidités inférieures à 10 % constitue une innovation de l'arrêté royal n° 419 du 16 juillet 1986, des mesures transitoires ont dû être prévues.

A titre d'exemple, prenons le cas d'une personne victime d'une invalidité de 8 %. Elle percevra sa rente mensuelle jusqu'au 1^{er} septembre 1986 et, dans le courant du quatrième trimestre 1986, elle percevra un paiement qui tiendra compte des versements mensuels effectués jusqu'au 1^{er} septembre. Pour l'année 1987, un seul paiement sera effectué dans le courant du quatrième trimestre, et ainsi de suite.

8. *Délai de révision.*

C'est le délai pendant lequel la victime, en cas d'aggravation, ou le Ministre, en cas d'atténuation de l'infirmité de la victime, peut introduire une demande tendant à obtenir une modification du taux d'invalidité.

L'article 10 de l'arrêté royal de 1969 prévoit que le délai de révision est de trois ans et qu'il commence à courir à compter de la décision (du Ministre lorsqu'il y a accord de l'agent — ou du tribunal en cas de désaccord) fixant la rémunération de base pour le calcul de la rente, la nature de la lésion, le taux d'invalidité et la date de consolidation.

Si un nouveau taux est retenu à la suite de cette procédure en révision, la rente sera recalculée sur base de ce nouveau taux.

Il est à noter que les effets de la demande en révision prennent cours le premier jour du mois suivant l'introduction de la demande. Dès lors, cette révision n'a d'effet rétro-actif qu'à la date de la demande en révision, et tout paiement de rente effectué avant cette date doit être considéré comme acquis définitivement au bénéficiaire.

9. *Conversion de la rente en capital.*

Le principe est donc l'indemnisation de l'invalidité par le paiement d'une rente, mensuelle ou annuelle.

Toutefois, certaines victimes souhaiteront disposer d'un capital immédiatement plutôt que de percevoir la totalité de la rente.

Cela sera possible, mais à certaines conditions et dans certaines limites. C'est sur ce point que l'arrêté royal n° 419 du 16 juillet 1986 apporte au système instauré par la loi du 3 juillet 1967 des modifications essentielles.

Ces conditions et ces limites sont les suivantes :

- il faudra faire la demande de la conversion de la rente en capital;
- la conversion porte au maximum sur le tiers de la valeur de la rente;
- l'invalidité doit être égale ou supérieure à 10 %;
en cas d'invalidité inférieure à 10 %, la victime ne pourra plus percevoir qu'une rente annuelle;
il s'agit là d'une modification importante par rapport au système antérieur, puisqu'il y avait précédemment conversion automatique de la rente en capital en cas d'invalidité de 1 à 9 %;

- la conversion a lieu au plus tôt le premier jour du mois qui suit l'expiration du délai de révision;
- elle aura lieu au premier jour du troisième mois qui suit celui de l'introduction de la demande de conversion;
- le capital sera payé dans les 60 jours qui suivent la date à laquelle la conversion a lieu.

10. *Réduction de certaines rentes.*

Les rentes, allouées pour des invalidités inférieures à 10 % et relatives à des accidents survenus à partir du 1^{er} avril 1984, seront réduites.

Lorsqu'il s'agira d'invalidités de 1 à 4 %, les rentes seront réduites de 50 %.

Lorsqu'il s'agira d'invalidités de 5 à 9 %, les rentes seront réduites de 25 %.

Cette modification entre en vigueur au 1^{er} août 1986.

Dans ce cas, la victime percevra la rente à 100 % jusqu'au 31 juillet 1986, puis, à partir du 1^{er} août 1986, les réductions en question s'appliqueront.

II. ACCIDENT DU TRAVAIL MORTEL.

A. *Détermination des ayants droit.*

La victime étant décédée, il faut déterminer quelles sont les personnes qui ont droit au bénéfice de la loi et de l'arrêté royal de 1969.

Il s'agit du conjoint survivant (à certaines conditions) et des enfants (tant qu'ils bénéficient d'allocations familiales d'orphelin).

En ce qui concerne le conjoint survivant, il faut qu'il ne soit ni divorcé, ni séparé de corps au moment de l'accident. La loi distingue

certaines hypothèses lorsque le décès ne se produit pas au moment de l'accident, mais postérieurement (voir article 8 de la loi).

En ce qui concerne les enfants, il y a lieu de se reporter à l'article 9 de la loi, qui établit certaines distinctions selon qu'il s'agit d'enfants orphelins de père et de mère, d'enfants adoptés par une seule personne avant le décès, etc.

B. Frais funéraires.

L'article 5 de l'arrêté royal de 1969 prévoit que les ayants droit peuvent prétendre à une indemnité pour frais funéraires calculée conformément à un arrêté royal de 1965.

C. Rente.

Le conjoint survivant et les enfants de la victime ont droit à percevoir une rente.

Celle-ci est calculée en fonction de la rémunération de l'agent décédé (article 4 de la loi) et sera, pour le conjoint survivant, égale à 30 % de cette rémunération.

En ce qui concerne les enfants, cette rente sera en principe de 15 % de la rémunération en question, sans toutefois que l'ensemble puisse dépasser 45 % de ladite rémunération (dans l'hypothèse où il y aurait plus de trois enfants).

Les enfants ont droit à la rente tant qu'ils ont droit à des allocations familiales et au minimum jusqu'à l'âge de 18 ans.

D'autre part, le conjoint survivant, divorcé ou séparé de corps, qui bénéficiait d'une pension alimentaire légale ou fixée par convention à charge de la victime, peut également prétendre à la rente, sans toutefois que celle-ci puisse être supérieure à la pension alimentaire.

Enfin, les rentes de conjoint survivant et d'orphelin peuvent être cumulées avec les pensions de veuve et d'orphelin allouées en vertu des dispositions légales et réglementaires propres aux pouvoirs publics.

Toutefois, si les ayants droit de la victime demandent l'application de la loi et perçoivent une rente, leur pension ne peut être établie selon le mode de calcul privilégié prévu en faveur des ayants droit des victimes des accidents du travail.